



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 206
(Privé)

Loi concernant la Ville de Mercier

Présenté le 13 mai 2015
Principe adopté le 12 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi n° 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

ATTENDU que la Ville de Mercier a adopté le Règlement n° 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 \$ et un emprunt de 515 000 \$ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase;

Que la Ville de Mercier a omis de publier l'avis d'entrée en vigueur du Règlement n° 2012-892 subséquemment à son adoption;

Que cette omission contrevient à l'article 362 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), qu'elle a pour conséquence de priver le règlement de ses effets légaux et qu'il y a lieu de remédier à cette omission;

Que la Ville de Mercier a, par la suite, adopté le Règlement n° 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé;

Que le Règlement n° 2014-918 remplace le mode de taxation du Règlement n° 2012-892, lequel était basé sur la valeur des immeubles apparaissant au rôle d'évaluation alors qu'il aurait dû être basé sur la superficie des immeubles imposables selon la nature des travaux et la pratique passée;

Que le Règlement n° 2014-918 est entré en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, le 31 mai 2014;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mercier et de ses citoyens concernés que le Règlement n° 2014-918 puisse avoir effet depuis le 1^{er} janvier 2014;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 \$ et un emprunt de 515 000 \$ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 3 mai 2012.

2. Le Règlement n° 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite

au mode de taxation déterminé, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le trésorier doit faire un rôle spécial de perception, pour l'année 2014, compte tenu de l'imposition, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la taxe prévue au Règlement n° 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé.

Lorsque le rôle spécial de perception commande le paiement d'un supplément de taxe à la Ville, le trésorier demande le paiement de ce supplément qui ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel il doit être payé. Cependant, lorsque ce rôle commande le versement d'un trop-perçu, le trésorier rembourse ce trop-perçu et les intérêts sur celui-ci calculés au taux annuel de 5 %.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.